



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur mise en compatibilité par déclaration de projet pour
l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque terrestre du
plan local d'urbanisme d'Auterive
(Haute-Garonne)**

N°Saisine : 2022-010693

N°MRAe : 2022AO82

Avis émis le 13 septembre 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 17 juin 2022 l'autorité environnementale a été saisie par la commune d'Auterive (31) pour avis sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque terrestre du PLU d'Auterive (31)

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 7 janvier 2022) par Stéphane PELAT, Jean-Michel Soubeyroux, Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 10 mars 2022.

Le préfet de département a également été consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS

1 Contexte juridique du projet d'élaboration du PLU

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) d'Auterive a été conduite en raison de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal.

Le document est par conséquent soumis à avis de la MRAe. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site de la MRAe.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.122-9 du code de l'environnement, l'adoption de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le PLU approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

Le présent avis ne porte pas sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque qui a déjà fait l'objet d'une saisine spécifique et qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 4 avril 2021².

2 Présentation du projet

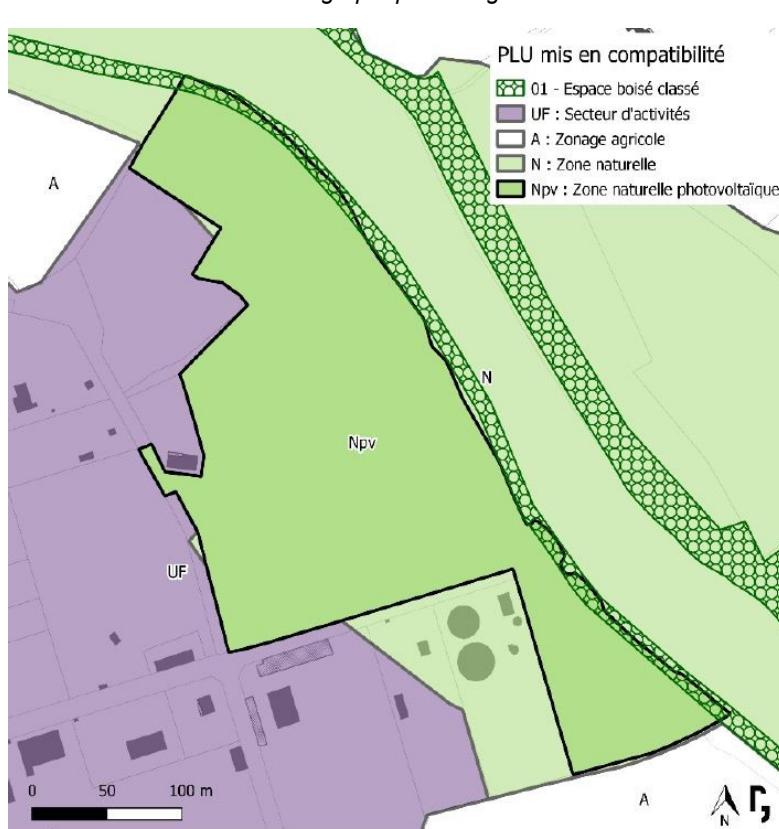
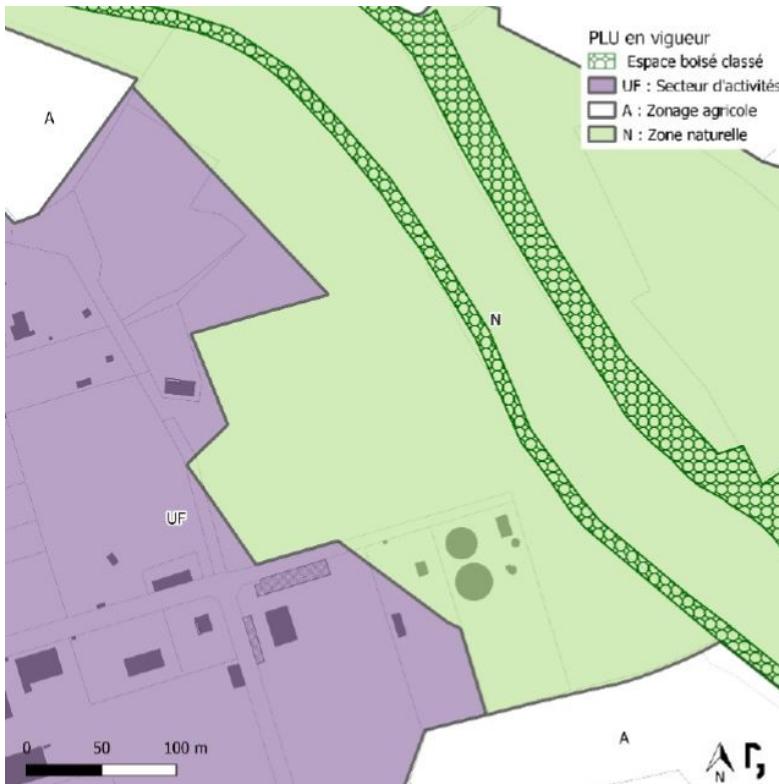
La commune accueille 9 923 habitants (source INSEE 2019) et est située dans le département de la Haute-Garonne, à 35 km au sud de Toulouse et fait partie de l'aire d'attraction de Toulouse. La commune est drainée par l'Ariège et par divers autres petits cours d'eau.

La commune d'Auterive est intégrée au SCoT du Pays Sud-Toulousain

La commune souhaite mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme (PLU) par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre la création d'une installation de production d'énergie photovoltaïque au sol sur une ancienne décharge.

Les terrains concernés par le projet d'implantation des installations photovoltaïques sont classés en zone N (naturelle) dans le PLU en vigueur sur une superficie d'environ 5 ha et en zone UF sur une superficie de 0,6 ha. La mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet a pour objet leur classement en zone Npv autorisant les constructions et installations liées à la production d'énergie solaire. Le PADD du PLU en vigueur, qui cible ce secteur comme un site à protéger au titre de l'activité agricole et pour la valorisation du milieu naturel, est également modifié.

² <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apo20.pdf>

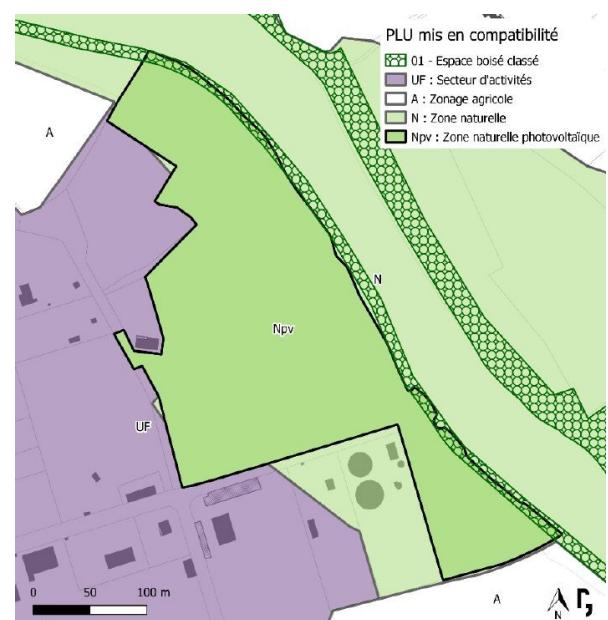


3 avis de la MRAe

L'évaluation environnementale est bien illustrée, la rédaction est claire et les synthèses issues de l'étude d'impact du projet d'aménagement du parc photovoltaïque permettent de bien appréhender les principaux enjeux et impacts liés au projet.

Il est indiqué que « *le porteur de projet prévoit de nombreuses mesures d'évitement ou de réduction des impacts sur le milieu naturel, mais qui ne peuvent être directement traductibles en tant que telles dans le document d'urbanisme* » (p.42 de l'évaluation environnementale). La MRAe estime, au contraire, que la traduction réglementaire des mesures d'évitement et de réduction, au moyen du règlement écrit, graphique ou d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), constitue l'un des objets essentiel de l'évaluation environnementale afin de mieux garantir à moyen et long termes la préservation des enjeux identifiés sur le site.

Par ailleurs, selon l'étude d'impact du projet d'aménagement du parc photovoltaïque, le projet consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol de 3,68 ha clôturés. Or, la zone Npv présente une superficie de 5,6 ha.



S'agissant de la préservation de la biodiversité, le classement en zone Npv ne se justifie donc pas pour les zones ayant fait l'objet de mesure d'évitement : ripisylve de l'Ariège, habitats de reproduction de la Cisticole des joncs et zone de nidification probable du Milan noir, arbres à gîtes potentiels pour les chiroptères.

Ce classement ne se justifie pas plus au regard du projet de renaturation³ du site de l'ancienne station de traitement des eaux usées situé à proximité immédiate. La partie sud de la zone Npv se retrouverait ainsi entre l'Ariège et un projet de renaturation.

³ Projet de renaturation prévu dans le cadre de la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées, objet de la révision allégée n°3, déposée concomitamment avec le présent dossier.

La zone de projet est contiguë à la zone Natura 2000. Sous réserve du respect des mesures d'évitement et de réduction prévues dans l'étude d'impact du projet et à retranscrire dans la mise en compatibilité du PLU, la MRAe considère que cette dernière ne présente pas d'impacts notables sur la zone Natura 2000.

La MRAe recommande de maintenir les zones d'évitement présentes dans l'étude d'impact du projet photovoltaïque, qui présentent de fait des enjeux écologiques avérés en zone N.

Concernant le risque d'inondation, l'étude d'impact du projet d'aménagement du parc photovoltaïque prévoit :

- une implantation des panneaux photovoltaïques à une cote supérieure de 20 cm à la cote de référence du PPRi ;
- la mise en place de structures aptes à résister au courant et à d'éventuels embâcles ;
- les constructions d'annexes en dehors de la zone inondable ;
- la mise en place de clôtures transparentes hydrauliquement.

Ces mesures ont vocation à être traduites dans le règlement écrit.

Enfin, il est également attendu que les mesures d'intégration paysagère concernant les annexes, le portail et la clôture soient traduites dans le règlement écrit.

La MRAe recommande de traduire réglementairement au moyen du règlement graphique, écrit et/ou d'une orientation d'aménagement et de programmation les mesures de réduction liées au risque d'inondation et les mesures d'intégration paysagères.